

Délibération n° 2009-165/APN du 13 mars 2009 habilitant le président de la province nord à signer une convention relative à l'étude et la mise en œuvre du plan d'action pour la sauvegarde du cagou pour l'année 2009

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 16 février 2009 ;

A adopté en sa séance du 13 mars 2009, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer une convention avec la société calédonienne d'ornithologie relative à l'étude et la mise en œuvre du plan d'action pour la sauvegarde du cagou pour l'année 2009, pour un montant maximum de quatre millions de francs (4 000 000 F CFP).

Article 2 : La dépense sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2009, chapitre 905, article 132, programme 31102 "mesure de gestion des milieux naturels".

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2009-166/APN du 13 mars 2009 attribuant une subvention pour la réalisation d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération n° 2009-01/APN du 30 janvier 2009 instituant un code des subventions aux associations ;

Vu la convention n° 143/2008 du 10 octobre 2008 pour la réalisation de la phase 1 d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 16 février 2009 ;

A adopté en sa séance du 13 mars 2009, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention n° 143/2008 du 10 octobre 2008, pour la réalisation de la phase 1 d'un programme de conservation de la biodiversité en province Nord, il est attribué au bureau calédonien de l'organisation non-gouvernementale conservation internationale, dénommé "conservation internationale foundation", au titre de l'exercice 2009, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.500.000 F (deux millions cinq cent mille francs CP).

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 4 de ladite convention.

Article 2 : La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1^{er} ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2009, chapitre 966-1, article 657, programme 31102.

Article 3 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République, notifiée au bénéficiaire et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le premier vice-président,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2009-167/APN du 13 mars 2009 portant contribution financière de la province Nord au profit de l'institut agronomique calédonien (I.A.C.) pour la mise en œuvre du programme "forêt sèche" pour l'année 2009

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-329/APN du 18 décembre 2008 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2009 ;

Vu l'accord-cadre du programme forêt sèche passé entre l'Etat, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces Nord et Sud, l'institut agronomique calédonien, l'institut de recherche pour le développement, l'université de Nouvelle-Calédonie, le centre d'initiation à l'environnement, et les organisations "WWF-France" et "conservation internationale" ;

Vu la convention définissant les conditions d'accueil du programme forêt sèche par l'institut agronomique calédonien ;

Vu le contrat de développement Etat/inter-collectivités 2006-2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 16 février 2009 ;

A adopté en sa séance du 13 mars 2009, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La contribution financière de la province Nord pour la mise en œuvre du programme de conservation des forêts tropicales sèches de la Nouvelle-Calédonie, dit "programme forêt sèche", est fixée pour l'année 2009 à 16.312.360 F (seize millions trois cent douze mille trois cent soixante francs CFP).